

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL808

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° CL|770 de M. Dussopt

ARTICLE 20

Substituer aux deux derniers alinéas les treize alinéas suivants :

« II. Remplacer l'alinéa 7 par deux alinéas ainsi rédigés :

« « 7° Eau ;

« « 8° Assainissement ; »

« III. - A l'alinéa 10, substituer le mot : « cinq » au mot : « huit » ;

« IV. Substituer aux alinéas 11 et 12 un alinéa ainsi rédigé :

« « - Le 2° et le 3° sont abrogés. »

« V. - A l'alinéa 14, remplacer les mots : « sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés » par les mots :
« est inséré un 7° ainsi rédigé ».

« VI. – Supprimer l'alinéa 16.

« VII. – Remplacer l'alinéa 17 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« « 2° L'article L. 5814-1 est ainsi modifié :

« « a) Aux premier et deuxième alinéas, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 8° » ;

« « b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« « Lorsque la communauté d'agglomération choisit cette compétence, elle doit exercer, en lieu et place des communes au moins quatre compétences parmi les cinq. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à compléter l'amendement du rapporteur en transformant les compétences « eau » et « assainissement » en compétences obligatoires des communautés d'agglomération, et en les retirant par voie de conséquence de la liste des compétences optionnelles.

Il harmonise également la rédaction de l'article L. 5814-1, spécifiques aux communautés d'agglomération d'Alsace et de Moselle, avec les modifications introduites à l'article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération.